

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29, le suivant:

29.1. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,35 » par « 2,65 »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa, de « 3,15 » par « 3,55 »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6° à 9° du deuxième alinéa, de « 2,65 » par « 3,05 ».

NOTE EXPLICATIVE

L'article 29.1 modifie l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale. Lorsqu'une municipalité se prévaut du régime des taux variés de la taxe foncière générale, cet article indique le coefficient qui doit être utilisé pour établir le maximum du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels. Par renvoi, ce maximum sert à établir le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels.

Les modifications apportées par l'article 29.1 visent les coefficients applicables à toute municipalité autre que celles dont les territoires sont compris dans l'agglomération de Montréal étant donné que ces dernières peuvent déjà, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui est applicable en vertu de l'article 244.40.

Il s'agit donc ici de hausser neuf des dix coefficients par lesquels sont multipliés les taux globaux de taxation des municipalités, afin de tenir compte de la tendance à la baisse de ces taux dans plusieurs municipalités. Cette hausse de ces coefficients permet de redonner aux municipalités visées la marge de manœuvre voulue, en termes de maximum du taux non résidentiel ou industriel, pour maintenir l'équilibre entre les fardeaux fiscaux supportés par les contribuables des secteurs immobiliers résidentiel et non résidentiel.

Article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale tel qu'il se lirait :

244.40. Le coefficient applicable est de ~~2,35~~ **2,65**.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité mentionnée ou visée au présent alinéa, le coefficient applicable est celui que mentionne l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° dans le cas de toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001): ~~2,75~~;

2° dans le cas de la Ville de Laval: ~~3,15~~ **3,55**;

3° dans le cas de toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Longueuil prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations: ~~3,15~~ **3,55**;

4° dans le cas de la Ville de Gatineau: ~~3,15~~ **3,55**;

5° dans le cas de toute municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations: ~~3,15~~ **3,55**;

6° dans le cas de la Ville de Sherbrooke: ~~2,65~~ **3,05**;

7° dans le cas de la Ville de Trois-Rivières: ~~2,65~~ **3,05**;

8° dans le cas de la Ville de Lévis: ~~2,65~~ **3,05**;

9° dans le cas de la Ville de Saguenay: ~~2,65~~ **3,05**.

Une municipalité visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa peut, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui lui est applicable en vertu de ce paragraphe.

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 43.1

Insérer, après l'article 43, ce qui suit:

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

43.1. L'article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois ».

NOTE EXPLICATIVE

PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 135 APRÈS MODIFICATION

135. Les centres d'urgence 9-1-1 en fonction à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) ont ~~deux~~ **trois** ans à compter de cette date pour obtenir un certificat de conformité. Les centres secondaires d'appels d'urgence ont le même délai pour se conformer aux normes, spécifications et critères de qualité édictés par règlement du gouvernement en vertu de l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile et, le cas échéant, aux lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5 de cette loi.

Cette modification permet de reporter la date limite à laquelle les centres d'urgence 9-1-1 doivent obtenir leur première certification du ministre de la Sécurité publique. Ces centres devront donc obtenir un premier certificat de conformité au plus tard le 30 décembre 2013, plutôt que le 30 décembre 2012. Ce faisant, les municipalités auront jusqu'au 30 décembre 2013 pour respecter leur obligation, prévue à l'article 52.1 de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3), de faire affaire avec un centre d'urgence 9-1-1 certifié.

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 50.1

Insérer, après l'article 50, le suivant :

50.1. La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement propose de maintenir, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017 sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, la même division en districts électoraux que celle qui a été utilisée aux fins des deux dernières élections générales (2005 et 2009).

Contexte

En 2005, à la suite de la reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a effectué la division de son territoire en six districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005. Cette division correspondait au territoire des anciennes municipalités qui sont demeurées regroupées, à l'exception de celui de L'Île-d'Entrée qui a été joint au district de Cap-aux-Meules. Cette division du territoire a été reconduite pour l'élection générale de 2009 (2009, chapitre 26, article 118).

Aux fins des élections municipales de 2013, la municipalité a entrepris la division de son territoire en six districts électoraux comme le prévoit la LERM. En mai 2012, elle a adopté un projet de règlement divisant le territoire en six districts électoraux, puis a soumis ce projet de découpage à sa population qui s'y est opposée. Les citoyens ont fait valoir que le découpage proposé ne correspondait pas à leur sentiment d'appartenance aux anciennes municipalités et à leur territoire actuel. Les électeurs des districts #2 (L'Étang-du-Nord) et #4 (Fatima) se seraient particulièrement opposés au projet de règlement qui modifiait, d'une façon significative, le nombre d'électeurs de leurs districts.

Le conseil municipal n'a finalement pas adopté ce projet de règlement pour ne pas risquer d'augmenter l'insatisfaction de la population et s'est plutôt adressé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de reconduire le découpage

électoral utilisé lors des deux élections générales précédentes. À l'appui de sa demande, le conseil invoque diverses considérations dont les suivantes :

- l'opposition des électeurs des districts #2 (L'Étang-du-Nord) et #4 (Fatima) au nouveau projet de division en districts électoraux;
- la difficulté de respecter l'article 12 de la LERM à l'égard des écarts pour le nombre d'électeurs par district;
- le maintien d'une représentation électorale basée sur les communautés d'intérêts en respect du sentiment d'appartenance;

l'encouragement et le maintien de la dynamique actuelle de gestion et d'animation du territoire.

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 51

Remplacer, dans l'article 51, « de l'article 30, qui entrera » par « des articles 29.1 et 30, qui entreront ».

NOTE EXPLICATIVE

L'amendement présenté pour l'article 51 prévoit que l'entrée en vigueur de l'article 29.1, relatif aux coefficients pour le régime des taux variés, est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Article 51 du projet de loi 8 tel qu'il se lirait :

51. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article ~~30~~, qui entrera **des articles 29.1 et 30, qui entreront** en vigueur le 1^{er} janvier 2013.